



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire*

---

**2012/0196(COD)**

27.11.2013

**\*\*\*I**

## **PROJET DE RAPPORT**

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (refonte)  
(COM(2012)0403 – C7-0197/2012 – 2012/0196(COD))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

Rapporteur: Matthias Groote

(Refonte – article 87 du règlement)

PR\1001985FR.doc

PE516.935v01-00

**FR**

*Unie dans la diversité*

**FR**

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

#### **Amendements du Parlement présentés en deux colonnes**

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

#### **Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé**

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées..

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	13
ANNEXE: LETTRE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES .....	14
ANNEXE: AVIS DU GROUPE CONSULTATIF DES SERVICES JURIDIQUES DU PARLEMENT EUROPÉEN, DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION .....	16



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

### sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (refonte)

(COM(2012)0403 – C7-0197/2012 – 2012/0196(COD))

(Procédure législative ordinaire – refonte)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2012)0403),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0197/2012),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 14 novembre 2012<sup>1</sup>,
  - vu l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques<sup>2</sup>,
  - vu la lettre en date du 11 novembre 2013 de la commission des affaires juridiques adressée à la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire conformément à l'article 87, paragraphe 3, de son règlement,
  - vu les articles 87 et 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0000/2013),
- A. considérant que, de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition de la Commission ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition et que, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance;
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après, en tenant compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière

---

<sup>1</sup> JO C 11 du 15.1.2013, p. 85.

<sup>2</sup> JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.

substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

## Amendement 1

### Proposition de règlement Considérant 20

#### *Texte proposé par la Commission*

(20) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, des compétences d'exécution devraient être conférées à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission<sup>10</sup>,

---

<sup>10</sup> JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

#### *Amendement*

(20) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission, ***en particulier en ce qui concerne la définition de la présentation, du modèle et du format de certains documents.*** Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission<sup>10</sup>,

---

<sup>10</sup> JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

Or. en

## Amendement 2

### Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point d

#### *Texte proposé par la Commission*

d) "notification d'importation": la notification faite par l'importateur, son agent ou son représentant, au moment de l'introduction dans l'Union d'un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes C et D,

#### *Amendement*

d) "notification d'importation": la notification faite par l'importateur, son agent ou son représentant, au moment de l'introduction dans l'Union d'un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes C et D,

sur le formulaire prévu à l'article **19(2)**;

sur le formulaire prévu à l'article **10**,  
**paragraphe 3**;

Or. en

### Amendement 3

#### Proposition de règlement

#### Article 4 – paragraphe 6 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

6. **En** consultation avec les pays d'origine concernés et **prenant** en compte tout avis du groupe d'examen scientifique, **la Commission peut, par voie d'actes d'exécution, imposer** des restrictions, soit générales soit concernant certains pays d'origine, à l'introduction dans l'Union :

*Amendement*

6. **La Commission a le pouvoir, après** consultation avec les pays d'origine concernés et **prise** en compte **de** tout avis du groupe d'examen scientifique, **d'adopter des actes délégués conformément à l'article 20, afin d'imposer** des restrictions, soit générales soit concernant certains pays d'origine, à l'introduction dans l'Union :

Or. en

### Amendement 4

#### Proposition de règlement

#### Article 4 – paragraphe 6 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

**Les actes d'exécution visés au premier alinéa sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2.**

*Amendement*

**supprimé**

Or. en

## Amendement 5

### Proposition de règlement Article 10 – titre

*Texte proposé par la Commission*

Certificats à délivrer

*Amendement*

***Permis, notifications et certificats à délivrer***

Or. en

## Amendement 6

### Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Ibis. La Commission détermine, par la voie d'actes d'exécution, la présentation du certificat visé au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2.***

Or. en

## Amendement 7

### Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 ter. Lorsqu'il reçoit, de la personne concernée, une demande accompagnée de tous les documents justificatifs exigés, et que les conditions relatives à la délivrance de ceux-ci sont remplies, l'organe de gestion d'un État membre peut délivrer un permis aux fins visées à l'article 4, paragraphes 1 et 2.***



Or. en

## Amendement 8

### Proposition de règlement

#### Article 10 – paragraphe 1 quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 quater. La Commission détermine, par la voie d'actes d'exécution, la présentation du permis visé au paragraphe 1 bis. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2.***

Or. en

## Amendement 9

### Proposition de règlement

#### Article 10 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 quinquies. La Commission détermine, par la voie d'actes d'exécution, la présentation de la notification d'importation visée à l'article 4, paragraphes 3 et 4. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2.***

Or. en

## Amendement 10

### Proposition de règlement Article 19

*Texte proposé par la Commission*

#### *Article 19*

#### *Autres pouvoirs d'exécution*

**1. La Commission détermine par voie d'actes d'exécution la présentation des documents visés à l'article 4, à l'article 5, à l'article 7, paragraphe 4, et à l'article 10. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2.**

**2. La Commission prescrit, par voie d'actes d'exécution, un formulaire pour la présentation de la notification d'importation. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2.**

*Amendement*

***supprimé***

Or. en

## Amendement 11

### Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, **paragraphe 7**, à l'article 5, paragraphe 5, à l'article 7, paragraphes 1, 2 et 3, à l'article 8, paragraphe 4, à l'article 9, paragraphe 6, à l'article 11, paragraphe 5, à l'article 12, paragraphe 4 et à l'article 18, paragraphes 1, 2 et 3 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de [la date d'entrée en vigueur de l'acte législatif de base ou toute autre date fixée par le législateur.]

*Amendement*

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, **paragraphes 6 et 7**, à l'article 5, paragraphe 5, à l'article 7, paragraphes 1, 2 et 3, à l'article 8, paragraphe 4, à l'article 9, paragraphe 6, à l'article 11, paragraphe 5, à l'article 12, paragraphe 4 et à l'article 18, paragraphes 1, 2 et 3 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de [la date d'entrée en vigueur de l'acte législatif de base ou toute autre date fixée par le législateur.]

**Amendement 12****Proposition de règlement****Article 20 – paragraphe 3***Texte proposé par la Commission*

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 4, **paragraphe 7**, à l'article 5, paragraphe 5, à l'article 7, paragraphes 1, 2 et 3, à l'article 8, paragraphe 4, à l'article 9, paragraphe 6, à l'article 11, paragraphe 5, à l'article 12, paragraphe 4 et à l'article 18, paragraphes 1, 2 et 3 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

*Amendement*

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 4, **paragraphes 6 et 7**, à l'article 5, paragraphe 5, à l'article 7, paragraphes 1, 2 et 3, à l'article 8, paragraphe 4, à l'article 9, paragraphe 6, à l'article 11, paragraphe 5, à l'article 12, paragraphe 4 et à l'article 18, paragraphes 1, 2 et 3 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

**Amendement 13****Proposition de règlement****Article 20 – paragraphe 5***Texte proposé par la Commission*

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, **paragraphe 7**, à l'article 5, paragraphe 5, à l'article 7, paragraphes 1, 2 et 3, à l'article 8, paragraphe 4, à l'article 9, paragraphe 6, à l'article 11, paragraphe 5, à l'article 12, paragraphe 4 et à l'article 18, paragraphes 1, 2 et 3 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de

*Amendement*

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, **paragraphes 6 et 7**, à l'article 5, paragraphe 5, à l'article 7, paragraphes 1, 2 et 3, à l'article 8, paragraphe 4, à l'article 9, paragraphe 6, à l'article 11, paragraphe 5, à l'article 12, paragraphe 4 et à l'article 18, paragraphes 1, 2 et 3 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de

[deux mois] à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de [deux mois] à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

[deux mois] à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de [deux mois] à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

## EXPOSÉ DES MOTIFS

La convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), signée en 1973, a pour objectif de veiller à ce que le commerce international d'animaux et de végétaux sauvages ne mettent pas en péril leur survie. Les espèces couvertes par la CITES sont regroupées en trois listes dans ses annexes, chaque liste correspondant à un degré de protection distinct. Le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil a pour but de protéger les espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. Il établit les dispositions relatives à l'importation, l'exportation et la réexportation, ainsi qu'au commerce, dans l'Union, des spécimens issus d'espèces mentionnées dans ses quatre annexes.

Tous les changements apportés aux listes d'espèces figurant dans les annexes au règlement (CE) n° 338/97 du Conseil, par exemple dans le but de mettre en application les décisions prises par la conférence des parties à la convention, ont été effectués par le biais d'un règlement de la Commission (le dernier en date remonte au mois de février 2012). La Commission a entamé la codification du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil. Afin de permettre des modifications supplémentaires liées aux actes délégués et aux actes d'exécution (conséquence de l'adoption du traité de Lisbonne), il a été jugé opportun de convertir la codification du règlement (CE) n° 338/97 en une refonte afin d'introduire les modifications nécessaires.

Les modifications apportées par la refonte du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil sont toutes motivées par la nécessité d'actualiser la proposition au regard du traité de Lisbonne en remplaçant les dispositions obsolètes par de nouvelles (y compris l'actualisation de la base juridique, à savoir l'article 192, paragraphe 1, du traité FUE, qui correspond à l'ancien article 175, paragraphe 1, du traité CE), en particulier dans le domaine de la comitologie.

En l'absence de choix politiques accompagnant la proposition de refonte, les modifications substantielles résultent du traité ou de la nouvelle législation de l'Union concernant le même sujet. Eu égard à la nature de ces adaptations et modifications, votre rapporteur se contente de ne proposer qu'un nombre réduit d'amendements à la proposition de refonte du règlement (CE) n° 338/97.

## ANNEXE: LETTRE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Réf.: D(2013)55514

Mr Matthias Groote  
Chair of the Committee on Environment, Public Health and Food Safety  
ASP 12G201  
Brussels

*Subject: Protection of species of wild fauna and flora by regulating trade therein  
(Recast) 2012/0196(COD) - COM(2012)0403*

Dear Chairman,

The Committee on Legal Affairs, which I am honoured to chair, has examined the proposal referred to above, pursuant to Rule 87 on Recasting, as introduced into the Parliament's Rules of Procedure.

Paragraph 3 of that Rule reads as follows:

*"If the committee responsible for legal affairs considers that the proposal does not entail any substantive changes other than those identified as such in the proposal, it shall inform the committee responsible."*

*In such a case, over and above the conditions laid down in Rules 156 and 157, amendments shall be admissible within the committee responsible only if they concern those parts of the proposal which contain changes.*

*However, if in accordance with point 8 of the Interinstitutional Agreement, the committee responsible intends also to submit amendments to the codified parts of the proposal, it shall immediately notify its intention to the Council and to the Commission, and the latter should inform the committee, prior to the vote pursuant to Rule 54, of its position on the amendments and whether or not it intends to withdraw the recast proposal."*

Following the opinion of the Legal Service, whose representatives participated in the meetings of the Consultative Working Party examining the recast proposal, and in keeping with the recommendations of the draftsman, the Committee on Legal Affairs considers that the proposal in question does not include any substantive changes other than those identified as such in the proposal and that, as regards the codification of the unchanged provisions of the earlier acts with those changes, the proposal contains a straightforward codification of the existing texts, without any change in their substance.

Furthermore, pursuant to Rules 86(2) and 86(3), the Committee on Legal Affairs considered that the technical adaptations suggested in the opinion of the abovementioned Working Party were necessary in order to ensure that the proposal complied with the recasting rules.

In conclusion, after discussing it at its meeting of 5 November 2013, the Committee on Legal Affairs, unanimously<sup>1</sup>, recommends that your Committee, as the committee responsible, proceed to examine the above proposal in accordance with Rule 87.

Yours faithfully,

Klaus-Heiner LEHNE

*Encl.: Opinion of the Consultative Working Party.*

---

<sup>1</sup> The following Members were present: Baldassarre (Vice-Chair), Luigi Berlinguer, Sebastian Valentin Bodu (Vice-Chair), Françoise Castex (Vice-Chair), Christian Engström, Marielle Gallo, Giuseppe Gargani, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Sajjad Karim, Klaus-Heiner Lehne, Eva Lichtenberger, Antonio Masip Hidalgo, Alajos Mészáros, Bernhard Rapkay, Evelyn Regner (Vice-Chair), József Szájer, Rebecca Taylor, Alexandra Thein, Cecilia Wikström, Zbigniew Ziobro, Tadeusz Zwiefka.

**ANNEXE: AVIS DU GROUPE CONSULTATIF DES SERVICES JURIDIQUES  
DU PARLEMENT EUROPÉEN, DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION**



GROUPE CONSULTATIF  
DES SERVICES JURIDIQUES

Bruxelles, le 25 septembre 2013

**AVIS**

**À L'ATTENTION DU PARLEMENT EUROPÉEN  
DU CONSEIL  
DE LA COMMISSION**

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce  
COM(2012)0403 du 19.7.2012 – 2012/0196(COD)**

Eu égard à l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 sur un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques, et notamment à son paragraphe 9, le groupe consultatif, composé des services juridiques respectifs du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, s'est réuni le 24 septembre et le 17 octobre 2012, ainsi que le 17 septembre 2013, afin d'examiner la proposition susmentionnée, présentée par la Commission.

Lors de ces réunions<sup>1</sup>, l'examen de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil en vue de la refonte du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, a permis au groupe de constater, d'un commun accord, ce qui suit:

1) En ce qui concerne l'exposé des motifs, pour être entièrement conforme aux dispositions prévues par l'accord interinstitutionnel, il aurait fallu que ce document indique avec précision les dispositions de l'acte précédent qui restent inchangées dans la proposition, comme le prévoit le point 6 a) iii) dudit accord.

2) À l'article 13, paragraphe 3, premier alinéa, les termes "*au plus tard le 3 mars 1997*" devraient être remplacés par les termes "*au plus tard trois mois avant la date de mise en application du règlement (CE) n° 338/97*".

---

<sup>1</sup> Le groupe consultatif disposait des versions en langues anglaise, française et allemande de la proposition et a travaillé sur la base de la version anglaise, version linguistique originale du texte à l'examen.



3) À l'article 18, paragraphe 1, point b) de la proposition de refonte, la référence à "*l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a)*" devrait être modifiée de façon à faire référence à "*l'article 7, paragraphe 1, troisième alinéa, point b) i)*".

Cet examen de la proposition a ainsi permis au groupe consultatif de conclure, d'un commun accord, que la proposition ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles. Le groupe consultatif a également constaté que, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées de l'acte précédent avec lesdites modifications de fond, la proposition se limite à une codification pure et simple de l'acte existant, sans modification de sa substance.

Toutefois, en ce qui concerne l'article 2, point d), l'article 4, paragraphes 6 et 7, l'article 5, paragraphes 5 et 7, l'article 7, l'article 8, paragraphe 4, l'article 9, paragraphe 6, l'article 11, paragraphe 5, l'article 12, paragraphes 4 et 5, l'article 15, paragraphe 1, paragraphe 4, alinéas 1 et 3, et paragraphe 5, l'article 18 et l'article 19, paragraphe 1, du projet de refonte, le groupe s'est demandé si leur texte aurait dû entièrement apparaître en grisé, comme il est d'usage pour signaler les modifications de fond.

Pour leur part, les services juridiques du Parlement européen et de la Commission ont estimé que la présentation utilisée dans ces textes pour marquer le remplacement de certaines expressions qui figurent actuellement dans les dispositions correspondantes du règlement (CE) n° 338/97 par de nouvelles formulations reprises des formules types convenues entre les trois institutions suffit à identifier les modifications de fond proposées pour ces dispositions existantes.

De son côté, le service juridique du Conseil a estimé que la modification de procédure ne pouvait être dissociée des questions de fond auxquelles se rapporte cette procédure et que, dès lors, les dispositions concernées auraient dû, dans leur intégralité, apparaître en grisé.

Néanmoins, les services juridiques des trois institutions s'accordent à considérer que les projets de textes soumis par la Commission concernant les nouvelles dispositions doivent être compris comme indiquant que celle-ci entendait uniquement remplacer la référence à la procédure de réglementation avec contrôle figurant actuellement dans certaines des dispositions de l'acte existant par la délégation, à la Commission, du pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et remplacer la référence à la procédure de réglementation figurant actuellement dans les autres dispositions par une délégation de compétences d'exécution à la Commission, conformément à l'article 291 du TFUE et au règlement (UE) n° 182/2011.

En ce qui concerne le remplacement des références à la procédure de réglementation avec contrôle par la délégation, à la Commission, du pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE, les trois services juridiques sont également d'avis que, dans le cadre d'une refonte, le législateur devrait déterminer, conformément aux traités, si l'alignement proposé des dispositions de comitologie existantes sur le nouveau système des actes délégués peut être considéré comme acceptable ou si, en ce qui concerne une ou plusieurs des dispositions concernées, une autre solution devrait être envisagée, telle que la délégation de compétences d'exécution à la Commission ou au Conseil conformément à l'article 291 du TFUE et au règlement (UE) n° 182/2011, ou si aucune de ces solutions n'est souhaitable, les

mesures concernées relevant alors de la procédure législative.

Parallèlement, en ce qui concerne le remplacement des références à la procédure de réglementation par la délégation de compétences d'exécution à la Commission conformément à l'article 291 du TFUE et au règlement (UE) n° 182/2011, les trois services juridiques sont également d'avis que, dans le cadre d'une refonte, le législateur devrait déterminer, conformément aux traités, si l'alignement proposé des dispositions de comitologie existantes sur le nouveau système des actes d'exécution peut être considéré comme acceptable ou si, en ce qui concerne une ou plusieurs des dispositions concernées, une autre solution devrait être envisagée, telle que la délégation de compétences à la Commission conformément à l'article 290 du TFUE ou la délégation de compétences d'exécution au Conseil conformément à l'article 291 du TFUE, ou si aucune de ces solutions n'est souhaitable, les mesures concernées relevant alors de la procédure législative.

C. PENNERA  
Jurisconsulte

H. LEGAL  
Jurisconsulte

L. ROMERO REQUENA  
Directeur général